

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 3 juillet 2018

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 27 juin 2018, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME

La séance est ouverte à 19h12

Etaient présents :

Mme Saliha AICHOUNE, Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. Samir AMZIANE, Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS, M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Olivier DELEU, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO, M. Ibrahim DUFriche-SOILIH, M. Claude ERMOGENI, Mme Riva GHERCHANOC, M. Daniel GUIRAUD, Mme Marie-Rose HARENGER, M. Stephen HERVE, Mme Yveline JEN, Mme Djeneba KEITA, M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, M. Hervé LEUCI, Mme Alexie LORCA, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL, M. Abdel-Madjid SADI, M. Pierre SARDOU, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Danièle SENEZ, M. Karamoko SISSOKO, M. Patrick SOLLIER, Mme Sylvine THOMASSIN, Mme Emilie TRIGO, M. Stephane WEISSELBERG, M. Ali ZAH, M. Youssef ZAOU.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. AMSTERDAMER (pouvoir à Mme BERLU), Mme YONIS (pouvoir à M. MARIELLE), M. BELTRAN (pouvoir à M. AMZIANE), M. BESSAC (pouvoir à Mme KEITA), Mme BOURDAIS (pouvoir à M. ROBEL), Mme CHARRON (pouvoir à M. SADI), Mme CORDEAU (pouvoir à M. DELEU), M. DECOBERT (pouvoir à Mme LEGRAND), Mme FALQUE (pouvoir à Mme DEO), M. JAMET (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), Mme KERN (pouvoir à Mme THOMASSIN), M. KERN (pouvoir à M. PERIES), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), Mme LAPORTE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme LESCURE (pouvoir à M. SISSOKO), M. LOTTI (pouvoir à M. LAGRANGE), Mme MARIE-SAINTE (pouvoir à Mme HARENGER), M. MONOT (pouvoir à Mme TRIGO), M. NEGRE (pouvoir à M. ERMOGENI), Mme PLISSON (pouvoir à M. BIRBES), M. RABHI (pouvoir à M. WEISSELBERG), M. STERN (pouvoir à Mme AMBOLET), M. VIOIX (pouvoir à Mme MAAZAOUI-ACHI), M. BARTHOLME (pouvoir à M. DE PAOLI).

Etaient absents excusés :

Mme AIROUCHE, Mme BERNHARDT, M. CHAMPION, Mme GUERFI, M. MAMADOU, M. RAHMANI, Mme VALLS, Mme VIPREY.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 29 mai 2018 est adopté à l'unanimité.

CT2018-07-03-1

Objet : Concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation du compte-rendu annuel à la collectivité (CRACL) 2017.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 2 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le CRACL 2017 présenté par l'aménageur SOREQA ;

CONSIDERANT que Madame Danièle SENEZ, administratrice de la SOREQA, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne pour l'année 2017, annexé à la présente délibération ;



CT2018-07-03-2

Objet : Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais - approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n°2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement ;

VU les articles L 300-4 et L 300-5 et R.300-11-1 à R. 300-11-6 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 1414-5 à L. 1414-8 et D.1414-1 à D. 1414-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2015_12_15_31 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2017_05_23_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession entérinant la fusion entre les aménageurs Deltaville et Sequano ;

VU la délibération n°2017_09_26_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession entérinant le retrait des Ilots Péri et Soyer de l'opération de « RHI du Pré St-Gervais » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67



CONSIDERANT que Madame Corinne Valls et Monsieur Abdel Sadi administrateurs de la société SEQUANO ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

CT2018-07-03-3

Objet : Compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2017 de la concession des Coutures à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et notamment leur article 4.3 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 en date du 30 juin 2015 approuvant le traité de concession des Coutures à Bagnolet et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_42 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat-Renouvellement Urbain entre la Ville de Bagnolet, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_77 déléguant à la SOREQA l'exercice du droit de préemption sur les îlots d'intervention publique lourde de la concession ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016_09_27_12 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;



CONSIDERANT le CRACL 2017 présenté par l'aménageur ;

CONSIDERANT que Mme Danièle SENEZ, administratrice de la SOREQA, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Coutures pour l'année 2017, annexé à la présente délibération ;

CT2018-07-03-4

Objet : Avenant n°3 au traité de concession d'aménagement des Coutures

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU l'article 6.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire les dispositifs conventionnés avec l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire au titre de l'aménagement et de la politique foncière le PNRQAD de Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_30 du 13 décembre 2011 approuvant la charte de gouvernance relative aux opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_05_22_1 approuvant la prise de participation au capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_12_11_24 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet ;

VU la convention ANRU PNRQAD datée du 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 désignant la SOREQA comme titulaire de la concession d'aménagement du PNRQAD de Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_44 approuvant l'avenant n°1 à la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures (PNRQAD Bagnolet) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016_09_27_12 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement des Coutures (PNRQAD Bagnolet) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le traité de concession afin de valider le nouveau bilan prévisionnel, d'intégrer la mission de portage de redressement de lots de copropriété et d'allonger d'un an la durée de la concession.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le projet d'avenant n°3 au traité de concession ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant habilité à cet effet à signer ledit traité de concession et toutes les pièces afférentes ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 72, nature 20422, code opération 9021501036, chapitre 204.

CT2018-07-03-5

Objet : Avenant n°2 à la convention de transfert définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la concession des Coutures entre Est Ensemble et la ville de Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire au titre de l'aménagement et de la politique foncière le PNRQAD de Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_12_11_24 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet ;

VU la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet signée par Est Ensemble et la Ville de Bagnolet le 2 août 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 approuvant le Traité de concession d'aménagement du PNRQAD de Bagnolet ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_44 approuvant l'avenant n°1 à la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures (PNRQAD Bagnolet) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016_09_27_12 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement des Coutures (PNRQAD Bagnolet) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA ;

VU le projet d'avenant n°3 à la convention de transfert du PNRQAD de Bagnolet ci-joint et ses annexes.

CONSIDERANT que la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet doit faire l'objet d'un avenant pour répondre aux évolutions du projet au CRACL 2017 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 à la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet en date du 3 juillet 2018 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert du PNRQAD de Bagnolet en date du 3 juillet 2018 tel qu'annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président ou un Vice-Président habilité à cet effet à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus ;

PRECISE que les recettes seront affectées au budget principal, Fonction 72, Nature 13141, Code opération 9021501036, Chapitre 13.

CT2018-07-03-6

Objet : Constitution d'un groupement de commande entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble pour un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;



VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_33 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA.

CONSIDERANT l'objectif de lisibilité des démarches de concertation sur les projets urbains et d'espaces publics dans le Bas Montreuil nécessitant une unité de commande entre la Ville et Est-Ensemble,

CONSIDERANT la nécessité de relancer le marché d'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil arrivant à son terme en juillet 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE la constitution d'un groupement de commande avec la Ville de Montreuil pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil notamment sur le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et les différents actes à intervenir.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2018, Fonction 824/Nature 62875/Code opération 0211203002/Chapitre 011



CT2018-07-03-7

Objet : Avenant n°3 au protocole d'études portant sur le projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents à Pantin et au Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1 et L321-1 et suivants et R321-1 ;

VU l'appel à projets auprès des collectivités pour la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre l'habitat indigne initié par le Préfet de la région Ile-de-France, l'Agence Régionale de Santé et l'Agence Nationale de l'Habitat porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble par courrier du 23 décembre 2013 ;

VU le dossier de candidature déposé le 28 février 2014 par la Ville du Pré Saint-Gervais, la Ville de Pantin et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble présentant le projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents ;

VU le courrier du 9 juillet 2014 du Préfet de la Région Ile-de-France et du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, arrêtant la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets régional pour un traitement de l'habitat indigne à l'échelle urbaine, et notamment le projet pour le quartier des Sept Arpents porté conjointement par la Communauté d'Agglomération, la Ville du Pré Saint-Gervais et celle de Pantin;

VU la délibération 2015_06_23_24 du Conseil communautaire en date du 23 juin 2015 approuvant le protocole d'étude du projet de requalification urbaine de lutte contre l'habitat indigne dans le cadre de l'appel à projets, initié par la préfecture régionale et de l'agence régionale de santé, pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne ;

VU la délibération 2016-09-27-22 du Conseil de Territoire en date du 27 septembre 2016 approuvant l'avenant financier au protocole d'étude du projet de requalification urbaine de lutte contre l'habitat indigne dans le cadre de l'appel à projets, initié par la préfecture régionale et de l'agence régionale de santé, pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble et des Villes du Pré Saint-Gervais et de Pantin de s'inscrire dans le cadre de l'appel à projets du Préfet de la Région Ile-de-France et de l'Agence Régionale de Santé pour mettre en œuvre un projet de requalification urbaine et de lutte contre l'habitat indigne pour le quartier des Sept Arpents;



CONSIDERANT la nécessité de prolonger le protocole d'études et la prise en compte des besoins d'ingénierie supplémentaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 au protocole études du projet de requalification urbaine du quartier des Sept Arpents entre l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble, la ville du Pré Saint-Gervais, la Ville de Pantin, le Préfet du Département de la Seine-Saint-Denis, le Préfet de la Région Ile-de-France et l'Agence Régionale de Santé et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant financier au protocole d'études du projet de requalification du quartier des Sept-Arpents et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits et recettes correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 74/Nature 2031 et 1318/Code opération 9021601033 /Chapitre 20.

CT2018-07-03-8

Objet : Convention attributive de subvention de la phase de maturation du projet d'innovation d'Est Ensemble, dans le cadre de l'AMI ANRU +

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,



VU la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relative au programme d'investissements d'avenir (Action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain) en vigueur.

VU le règlement général et financier en vigueur relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » pour la phase de maturation des projets lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « ANRU+ », en vigueur.

VU le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 7 août 2015, publié au JO le 14 août 2015.

VU la décision N°2017-VDS-18 du Premier Ministre en date du 2 août 2017 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « ANRU+ ».

VU le courrier du Directeur Général de l'ANRU en date du 28 décembre 2017 notifiant au porteur de projet la validation du programme d'études et d'ingénierie et autorisant son démarrage anticipé dans l'attente de la contractualisation

CONSIDERANT la notification de validation du programme d'études et d'ingénierie pour la phase maturation du projet et l'autorisation conditionnelle de leur démarrage, dans le courrier de l'ANRU du 28 décembre 2017

CONSIDERANT le besoin de contractualisation des conditions dans lesquelles l'ANRU participe au financement de ce programme d'études

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

APPROUVE la convention attributive de subvention de la phase de maturation du projet d'innovation d'Est Ensemble, dans toutes ses composantes;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention Attributive de Subvention de la phase de maturation du projet d'innovation d'Est Ensemble

PRECISE que les crédits / recettes correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018 au chapitre Renouvellement Urbain, opération « ANRU + », n°0021204003.

CT2018-07-03-9

Objet : Dispositif d'intermédiation locative avec Soliha AIS

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ; et notamment la compétence des EPT de plein droit en matière de politique de la ville et de développement urbain,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations visant à favoriser dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général et de privilégier le recours aux conventions pluriannuelles et en développant une politique d'attribution de subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs ;

CONSIDERANT l'importance et l'utilité de développer l'intermédiation locative conduite par SOLIHA sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT les obligations d'Est Ensemble, en tant que maître d'ouvrage des OPAH et d'opérations d'aménagement visant la requalification d'habitat et de quartiers dégradés, en matière de relogement et d'hébergement des occupants concernés par les dispositifs et au titre de la protection des occupants (Art L 521-3-2, Art L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et Art L314-1 et suivants du Code de l'urbanisme) ;

CONSIDERANT les besoins d'hébergement des ménages relatifs aux opérations de traitement de l'habitat indigne conduites par Est Ensemble ou ses concessionnaires et les risques de blocage de la conduite à leur terme de ces opérations en raison de l'absence de solution d'hébergement des ménages ;

CONSIDERANT que Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, salariée de SOLIHA Agence de location sociale, ne participe ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

APPROUVE les termes du projet de convention de partenariat liant Est ensemble et SOLIHA en vue du développement de l'intermédiation locative dédié aux ménages sortants de l'habitat indigne nécessitant une solution provisoire d'hébergement

AUTORISE le président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à signer la convention de partenariat entre Est Ensemble et SOLIHA

PRECISE que les crédits correspondants s'élevant à 20 000 € pour l'année 2018 sont prévus dans le cadre du budget 2018, Opération 802 160 1035, Nature 6574. Les contributions pour les années suivantes seront fixées annuellement dans le cadre du budget prévisionnel.

CT2018-07-03-10

Objet : Décision procédant à des ajustements financiers du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble concernant le PRU La Noue-Malassis à Montreuil-Bagnolet.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),

VU le règlement financier de l'ANRU approuvé lors du CA du 7 juin 2016

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération n°CT2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration

VU la signature en date du 7 juin 2017 du protocole de préfiguration des projets d'Est-Ensemble

CONSIDERANT le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et notamment son article 8.2 du titre III, concernant la modification des projets

CONSIDERANT le règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU et notamment son article 122 concernant l'ajustement des concours financiers programmés

CONSIDERANT les évolutions du montage financier prévu entre les villes de Montreuil et de Bagnolet concernant l'étude intercommunale de sécurité, sûreté, tranquillité et le projet mémoriel intercommunal,

CONSIDERANT la possibilité de procéder à des ajustements financiers au protocole de préfiguration d'Est Ensemble

CONSIDERANT qu'en tant que porteur de projet du protocole de préfiguration, Est Ensemble est signataire de toute décision d'ajustement de celui-ci

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

APPROUVE la décision d'ajustement de la programmation financière n° 3 au protocole de préfiguration d'Est Ensemble dans toutes ses composantes;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à la signer



CT2018-07-03-11

Objet : Adhésion partielle d'Est Ensemble au SEDIF sur le territoire de la commune de Noisy le Sec et désignation du représentant d'Est Ensemble au sein du SEDIF

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les articles L 5211-61, L 5711-1 et L 5211-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaît une compétence en matière d'eau;

VU la délibération 2017-12-19-29 du Conseil de territoire du 19 Décembre 2017 relative à la non adhésion au SEDIF;

VU la délibération 2017-12-19-30 du Conseil de territoire du 19 Décembre 2017 relative à la convention de coopération entre le SEDIF et les Etablissements publics territoriaux Plaine Commune, Grand Orly Seine Bièvre et Est Ensemble

VU la lettre du maire de la commune de Noisy le Sec du 18 avril 2018, sollicitant l'adhésion partielle d'Est Ensemble sur le territoire de la commune de Noisy le Sec;

VU les statuts du SEDIF

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 71

Abstention : 1

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de Territoire de se prononcer pour une adhésion au syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF) ;

CONSIDERANT la demande formulée par le maire de la commune de Noisy le Sec auprès du Président d'Est Ensemble pour une adhésion partielle sur le territoire de la commune de Noisy le Sec;

SOLLICITE une adhésion partielle au SEDIF sur le territoire de la commune de Noisy le Sec

DESIGNE le représentant d'Est Ensemble au sein du SEDIF sur le territoire de la commune de Noisy le Sec

La séance est levée à 20h49, et ont signé les membres présents:

